

**AVIS SUR LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE
AU TITRE D'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
DE L'ENTENTE OISE AISNE**

Le Comité de Bassin Seine-Normandie,

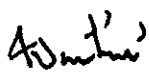
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L 213-12 ;

Considérant

- La saisine du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;
- La demande du 08 janvier 2008 de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents de reconnaissance officielle au titre d'établissement public territorial de bassin (EPTB) du bassin hydrographique de l'Oise ;
- Que ce groupement correspond à « une institution ou organisme interdépartemental » qui fonctionne conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales régissant les établissements constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 et répond en ce sens parfaitement à l'article L 213-12 du code de l'environnement ;
- Que les objectifs définis à l'article 2 des statuts de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents contribuent à la lutte contre les inondations et concourent également à l'objectif de « gestion équilibrée des ressources en eau » mentionné à l'article L 213-10 du code de l'environnement en préservant l'environnement naturel sans modifier la vocation existante des espaces concernés, sauf s'il s'agit de mettre en place des dispositifs de lutte contre les inondations ;
- Que le périmètre proposé correspond à l'ensemble du bassin hydrographique de l'Oise et que la cohérence hydrographique est donc respectée ;
- Qu'aucune autre candidature ne s'est formellement manifestée ;
- Les avis favorables des Comités de bassin Artois-Picardie (12 septembre 2008) et Rhin-Meuse (12 septembre 2008) pour les 17 communes situées sur leurs bassins, figurant dans le tableau annexé ;

et prenant acte du désaccord du Conseil Général de la Marne,

émet un avis favorable à la demande de reconnaissance comme établissement public territorial de bassin (EPTB) de l'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents pour la partie du périmètre sur lequel la reconnaissance est demandée qui se situe sur le district Seine et cours d'eau côtiers Normands.


André SANTINI